

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

---

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

---

MANUEL DE PROCÉDURE

Quatrième édition



ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



**COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

**MANUEL DE PROCÉDURE**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
Statuts de la Commission du Codex Alimentarius	3
Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius	7
Principes généraux du Codex Alimentarius	21
Définitions aux fins du Codex Alimentarius	28
Procédures d'élaboration des normes et codes d'usages Codex, des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, et des normes Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires (Parties 1-4)	31
Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex	43
Guide concernant la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées	45
Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers	47
Procédure d'élaboration des normes internationales individuelles pour les fromages	49
Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, y compris les normes élaborées selon le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers	51
Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius	57
Directives à l'usage des comités du Codex	59
Uniformisation du système de cotation des documents Codex	73
Principes généraux pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex	75
Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires	77
Organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius	79
Organigramme	93
Membres de la Commission du Codex Alimentarius	95
Services centraux de liaison avec le Codex	97



## Introduction

En conformité des recommandations formulées par la Conférence de la FAO à sa onzième session, par le Conseil exécutif de l'OMS à sa vingt-neuvième session et par la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, tenue en 1962, la Commission du Codex Alimentarius a été créée pour mettre en oeuvre le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Celui-ci a pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires; de promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales; d'établir un ordre de priorité et de prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide; de mettre définitivement au point les normes et, après leur acceptation par les gouvernements, de les publier dans un Codex Alimentarius soit comme normes régionales, soit comme normes mondiales.

La Commission du Codex Alimentarius est composée des Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie. Au 28 février 1975, cent onze pays étaient membres de la Commission. D'autres pays qui ont participé aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur deviendront probablement membres de la Commission dans un proche avenir. La liste des membres de la Commission et de leurs services centraux de liaison avec le Codex est jointe au présent manuel.

La Commission a tenu dix sessions, dont la dernière a eu lieu en juillet 1974. Elle a vingt-cinq organes subsidiaires: quatre s'occupent de politique générale et de coordination, six de questions touchant au travail de tous les comités s'intéressant à des produits et quinze de groupes d'aliments déterminés. Ceux-ci comprennent deux groupes créés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, qui sont également reliés à la Commission du Codex Alimentarius. La FAO et l'OMS publient les rapports des sessions de la Commission et de celles de ses organes subsidiaires. La répartition des travaux préparatoires et la mise au point des normes avant leur envoi aux gouvernements pour acceptation sont la prérogative de la Commission du Codex Alimentarius. Le présent manuel donne des renseignements



succincts sur les activités des organes subsidiaires de la Commission et sur leur mandat et contient un organigramme de la Commission et de ses organes subsidiaires.

La Commission a adopté son propre Règlement intérieur et a établi diverses règles pratiques pour la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, à savoir: Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales ou régionales, Principes généraux du Codex Alimentarius, Plan de présentation des normes Codex intéressant les produits et Directives concernant le fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission. Ces règles sont reproduites in extenso dans les sections appropriées du présent manuel.

Le présent document a été préparé à la demande des membres de la Commission du Codex Alimentarius afin d'aider leurs représentants qui participent aux sessions du Codex. De plus amples informations sur les activités de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires seront fournies sur demande adressée au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100-Rome (Italie).

STATUTS DE LA COMMISSION DU CODEX  
ALIMENTARIUS

Article premier

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l'objet est de:

- a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;
- b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
- c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;
- d) mettre au point les normes préparées comme il est dit au paragraphe (c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, ensemble avec les normes alimentaires déjà mises au point par d'autres organismes comme il est dit au paragraphe (b), chaque fois que cela sera possible;
- e) après une étude appropriée, modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.

Article 2

La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.



### Article 3

Tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, selon le cas, assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission et de ses propres organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc.

### Article 4

Les Etats qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur leur demande, être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

### Article 5

La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des Organisations respectives, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, y compris, le cas échéant, les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont prêts, à titre d'information, aux gouvernements des Etats Membres et aux Organisations internationales intéressées.

### Article 6

La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.

### Article 7

La Commission peut créer tels autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.



#### Article 8

La Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.

#### Article 9

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires autres que ceux dont un Membre a accepté la présidence figurent au budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, qui est administré par la FAO au nom des deux Organisations conformément au Règlement financier de la FAO. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déterminent conjointement la portion des coûts du Programme respectivement à la charge de chaque Organisation et préparent en conséquence des prévisions annuelles de dépenses à inscrire dans les budgets ordinaires des deux Organisations et à soumettre à l'approbation des organes directeurs appropriés.

#### Article 10

Tous les frais (y compris ceux qui ont trait aux réunions, aux documents et à l'interprétation) occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par des Membres de la Commission, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, sont couverts par les gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées, la Commission peut recommander qu'une part spécifiée du coût des travaux préparatoires entrepris par un gouvernement pour le compte de la Commission soit reconnu comme dépense d'opérations de la Commission.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION  
DU CODEX ALIMENTARIUS

Article I Composition

1. Peuvent devenir Membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ci-après dénommée "la Commission", tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS.
2. La Commission se compose de ceux de ces Etats éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.
3. Chaque Membre de la Commission, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, communique au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS les noms de son représentant et, lorsque ce sera possible, des autres membres de sa délégation.

Article II Bureau

1. La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés les "délégués") des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.
2. Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents, préside les séances de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux de celle-ci. Le Vice-Président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci.
3. Lorsque le Président et les Vice-Présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président. Le



Président à titre temporaire ainsi élu demeure en fonction jusqu'à ce que le Président ou l'un des Vice-Présidents soit à nouveau en mesure d'assumer la présidence.

4. a) La Commission peut désigner, parmi les délégués des Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III. 1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
  - b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive, la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.
  - c) Les coordonnateurs ont pour fonction d'aider aux travaux des Comités du Codex créés en vertu de l'Article IX. 1(b). 1 et de les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes à soumettre à la Commission. Ils font rapport au Président de la Commission.
  - d) Chaque fois que dans une région ou un groupe de pays, un comité de coordination est constitué en application des dispositions de l'Article IX. 1(b). 2, le coordonnateur de la région intéressée est Président dudit comité.
5. La Commission peut désigner, parmi les délégués de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.

6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger.

### Article III Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Pacifique du Sud-Ouest, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, étudier des problèmes spéciaux et aider à la mise en oeuvre du programme approuvé par la Commission. Le Comité exécutif est aussi autorisé, quand cela semble indispensable et sous réserve de confirmation par la Commission à sa session suivante, à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX. 1. (b)1, à l'Article IX. 5 concernant les organes établis en vertu de l'Article IX. 1. (b). 1 et à l'Article IX. 10 concernant le choix des Membres chargés de désigner les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. 1. (b). 1.

3. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif.



4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité. Normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission.
5. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

#### Article IV Sessions

1. En principe, la Commission se réunit normalement une fois par an au Siège de la FAO ou au Siège de l'OMS. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS l'estiment nécessaire, après avoir consulté le Président du Comité exécutif.
2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.
3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission.
4. Chaque membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers.
5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
6. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII. 1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des Membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.



## Article V Ordre du jour

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après avoir consulté le Président de la Commission ou le Comité exécutif, établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout Membre de la Commission peut inviter le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS communiquent l'ordre du jour provisoire à tous les membres de la Commission, deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
5. Tout Membre de la Commission et le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après communication de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS envoient à tous les Membres de la Commission avant l'ouverture de la session, si les délais sont suffisants, sinon ils communiquent la liste au Président qui la soumet à la Commission.
6. Aucune question inscrite par le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.
7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS transmettent les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session, en principe deux mois avant la session au cours de laquelle ils seront examinés, à tous les Membres de la Commission, aux autres Etats qui ont le droit de participer à la session en qualité d'observateurs ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

Article VI Dispositions relatives au vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.
2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
3. A la demande de la majorité des Membres de la Commission constituant une région donnée ou d'un groupe de pays en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les Membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Membre est consigné au procès-verbal.
5. Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.
6. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte aux représentants des membres de la Commission.



7. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement.

#### Article VII Observateurs

1. Tout Etat Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les Etats qui ne sont ni Etats Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé relativement à l'octroi du statut d'observateurs aux nations, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le statut des Etats ainsi invités est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de la FAO.

3. Tout Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

5. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.



### Article VIII Procès-verbaux et rapports

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.
2. Le rapport de la Commission est transmis à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS qui les communiquent aux Membres de la Commission et aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session, pour information, ainsi qu'aux autres Etats Membres associés de la FAO et de l'OMS qui en font la demande.
3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux Organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter les Membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

### Article IX Organes subsidiaires

1. La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants:
  - a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de norme;
  - b) des organes subsidiaires sous forme de:
    1. comités du Codex chargés de préparer des projets de normes à soumettre à la Commission, qu'elles soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;

2. comités de coordination pour des régions ou groupes de pays, chargés de fonctions de coordination générale dans la préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des Membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de Membres de la Commission choisis par elle.

3. Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. 1(b). 1 en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de Membres de la Commission appartenant à cette région ou à ce groupe de pays.

4. Les représentants des Membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.

5. Sauf disposition contraire du présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Sauf disposition contraire du présent Règlement, elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.

6. Les sessions des organes subsidiaires sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS:

- a) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 a), en consultation avec le Président de la Commission;
- b) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 b) 1) (comités du Codex), en consultation avec le Président de l'organe intéressé ainsi que, dans le cas de comités du Codex chargés d'élaborer des projets de normes pour une région ou groupe de pays déterminé, avec le coordonnateur s'il en a été nommé un pour la région ou le groupe de pays considéré;



- c) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 b) 2) (comités de coordination), en consultation avec le Président du comité de coordination intéressé.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS déterminent le lieu de réunion des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 a) et de l'Article IX. 1 b) 2) après avoir consulté le cas échéant, le pays hôte et, dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX b) 2), après avoir consulté le coordonnateur pour la région ou le groupe de pays considéré, si une telle personne a été nommée, ou le Président du Comité de coordination.

8. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 a).

9. La création d'organes subsidiaires en vertu des Articles IX. 1 a) et IX. 1 b) 2) est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires, de même que celle d'organes subsidiaires en vertu de l'Article IX. 1 b) 1) lorsqu'il est prévu qu'une part quelconque de leurs dépenses doit être reconnue comme frais de fonctionnement de la Commission à imputer sur le budget de la Commission en conformité des dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission. Avant de prendre, au sujet de la création de ces organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.

10. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX. 1 b) 1) sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

11. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires.



## Article X Elaboration des normes

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.

## Article XI Budget et dépenses

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission et de ses organes subsidiaires, en même temps que des renseignements sur les dépenses des exercices financiers précédents, et ils les soumettent à la Commission pour qu'elle les examine à ses sessions ordinaires. Ces prévisions, après incorporation des modifications jugées appropriées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS à la lumière des recommandations formulées par la Commission, sont ensuite inscrites dans les budgets ordinaires des deux Organisations et soumises à l'approbation des organes directeurs appropriés.

2. Les prévisions de dépenses comprennent des montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1 a) et IX.1 b) 2), ainsi que les dépenses concernant le personnel affecté au Programme et d'autres coûts afférents au service de celui-ci.

3. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1 b) 1) (Comité du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission.

4. Les frais de participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des délégations des Membres de la Commission et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des organisations intéressés. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux.

#### Article XII - Langues

1. Les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. 1 a) seront au moins trois langues choisies par la Commission parmi les langues de travail communes à la FAO et à l'Assemblée de la Santé de l'OMS.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission peut ajouter des langues supplémentaires qui sont des langues de travail soit de la FAO, soit de l'Assemblée de la Santé de l'OMS:

a) si la Commission est saisie d'un rapport des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sur les incidences politiques, financières et administratives de l'inclusion de ces langues; et

b) si l'inclusion de ces langues est approuvée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.

3. Le représentant qui désire employer une langue autre qu'une langue de la Commission doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de la Commission.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, les langues des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. 1 b) comprennent au moins deux des langues de la Commission.

#### Article XIII - Amendement des articles du Règlement intérieur et suspension de leur application

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement

ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I, II. 1, 2, 3 et 6, III, IV. 2 et 6, V. 1, 4 et 6, VI. 1, 2 et 3, VII, VIII. 3 et 4, IX. 5, 7 et 9, XIII et XIV. Si aucun représentant des Membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

#### Article XIV - Entrée en vigueur

1. Conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.





## PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

### Objet du Codex Alimentarius

Principes  
généraux du CA

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de directives et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius. La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

### Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs aux aliments, les résidus de pesticides, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de directives et d'autres mesures recommandées.

### Nature des Normes Codex

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les critères appropriés qui y sont énumérés.

Acceptation des normes Codex intéressant des produits

4. A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

- a) Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme.
- b) Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme.
- c) En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé déclare qu'il acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle ne fera pas obstacle à la distribution sur son territoire de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.



iii) Acceptation assortie de dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 4. A(i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation, étant entendu qu'un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par ces dérogations, pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également:

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4. A(i);
- b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et, dans l'affirmative, à quel moment.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:

- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
- ii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences.

C. i) Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités prévues au paragraphe 4. A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon une des modalités du paragraphe 4. A.

- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Acceptation des normes Codex générales

5. A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives une norme Codex générale - en ce qui concerne la distribution sur son territoire des produits visés par ladite norme générale, qu'ils soient importés ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, le produit auquel la norme générale s'applique réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme générale, sauf dispositions contraires prévues par une norme Codex intéressant le produit. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives qui concernent la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires et qui relèvent du domaine couvert par les stipulations de la norme générale.

ii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé déclare qu'il acceptera la norme générale dans un nombre d'années déterminé.

iii) Acceptation assortie de dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme générale proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 5. A (i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent



ces dérogations; il indiquera également s'il envisage de pouvoir ultérieurement accepter sans réserve la norme générale et, dans l'affirmative, à quel moment.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme générale selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme générale et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.

C. i) Un pays qui accepte une norme générale selon une des modalités prévues au paragraphe 5. A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée, en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex générale selon une des modalités du paragraphe 5. A.

ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Acceptation des limites maximales Codex pour les  
résidus de pesticides

6. A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides (tolérance ou limite pratique de résidu Codex) - en ce qui concerne la distribution sur son territoire a) des produits locaux et importés, ou b) des produits uniquement importés, visés par la limite maximale



Codex - suivant les diverses modalités ci-après. En outre, quand une limite maximale Codex pour des résidus de pesticides s'applique à un groupe de produits non nommément désignés, le pays qui accepte cette limite maximale Codex autrement que pour l'ensemble du groupe, devra préciser les aliments pour lesquels il accepte ladite limite.

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, l'aliment, qu'il soit de production locale ou importé, auquel la limite maximale du Codex s'applique réponde à cette limite. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution d'une denrée conforme à la limite maximale Codex par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides.

ii) Acceptation restreinte

Le pays intéressé s'engage à ne pas faire obstacle à l'importation d'un aliment conforme à la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides dans cet aliment par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans ladite limite, à condition que ce faisant le pays en cause n'impose pas, par la limite maximale Codex, une limite maximale plus rigoureuse que celle fixée par la législation nationale.

iii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé déclare son intention de donner une acceptation sans réserve ou une acceptation restreinte à la limite maximale Codex pour un résidu de pesticide dans un nombre d'années déterminé.

6. B Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser :

- i) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de la limite maximale Codex pour le résidu de pesticide et, si possible, les raisons de ces différences;

- ii) si les produits conformes à la limite maximale Codex peuvent être distribués librement ou distribués dans certaines conditions spécifiées sur son territoire, dans la mesure où il s'agit des éléments prévus dans la limite maximale Codex.

6. C Un pays qui accepte une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides selon une des modalités prévues au paragraphe 6. A devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une limite maximale Codex selon une des modalités du paragraphe 6. A.

6. D Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides est découverte dans un pays importateur, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

#### Retrait ou amendement des acceptations

7. Tout pays qui désire retirer ou modifier son acceptation d'une norme Codex ou d'une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides signifiera son intention par écrit au Secrétariat du Codex Alimentarius. Le Secrétariat en informera tous les Etats Membres et les Membres associés de la FAO et de l'OMS et précisera la date de réception de cette notification. Le pays intéressé devrait fournir les renseignements demandés en conformité des paragraphes 4. A(iii), 5. A(iii), 4. B, 5. B ou 6. B ci-dessus, selon le cas. Il devrait également donner un préavis de retrait ou d'amendement aussi long que possible.



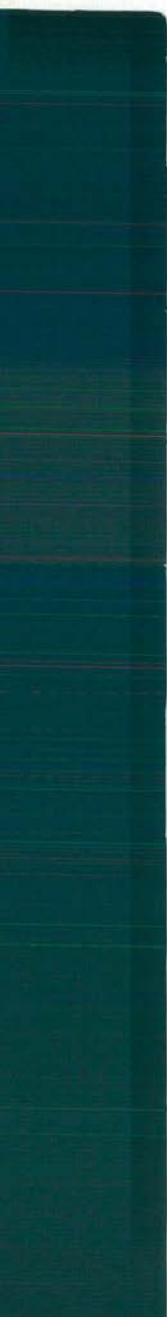
DEFINITIONS AUX FINS DU CODEX ALIMENTARIUS

Aux fins du Codex Alimentarius:

- 1) On entend par "denrée alimentaire" toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.
- 2) L' "hygiène alimentaire" comprend les conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration, l'emmagasinage et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine.
- 3) On entend par "additif alimentaire" toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives.
- 4) On entend par "contaminant" toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères.



- 5) On entend par "pesticide" toute substance ou mélange de substances destiné à repousser ou combattre toute espèce de ravageur; ce terme englobe toute substance ou mélange de substances utilisé en tant que régulateur de la croissance végétale, défoliant ou exciccateur. Il ne s'applique ni aux engrais ni aux antibiotiques ou autres produits chimiques administrés aux animaux à d'autres fins, telles que la stimulation de la croissance ou la modification du comportement reproductif.
- 6) On entend par "résidu de pesticide" toute(s) substance(s) présente(s) dans un produit alimentaire destiné à l'homme ou aux animaux à la suite de l'utilisation d'un "pesticide". Ce terme englobe également tous dérivés déterminés, tels que produits de dégradation et de conversion, métabolites et produits de réaction qui sont jugés importants du point de vue toxicologique.
- 7) On entend par "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides" les modalités d'emploi de ces produits officiellement recommandées ou autorisées dans des conditions pratiques à un stade quelconque des opérations de production, d'entreposage, de transport, de distribution et de transformation des produits alimentaires et autres produits agricoles, compte tenu des variations des besoins intra- et inter-régionaux, ainsi que des quantités minimales nécessaires pour obtenir un degré adéquat d'efficacité, appliquées de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible et acceptable sur le plan toxicologique.
- 8) On entend par "limite maximale Codex pour les résidus de pesticides" (tolérance Codex ou limite pratique de résidu), la concentration maximale d'un résidu de pesticide que le Codex Alimentarius recommande d'autoriser légalement dans ou sur un aliment ou un produit alimentaire. La limite est exprimée en parties pondérales du résidu de pesticide par million de parties pondérales de l'aliment ou du produit alimentaire.



PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES ET CODES  
D'USAGES CODEX, DES LIMITES MAXIMALES CODEX  
POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES, ET DES NORMES  
CODEX D'IDENTITE ET DE PURETE POUR LES ADDI-  
TIFS ALIMENTAIRES

INTRODUCTION

1. Les étapes successives de la procédure décrite dans le présent document sont sommairement les suivantes. La Commission décide qu'une norme devrait être élaborée; elle constitue à cette fin un comité du Codex ou charge quelque autre organisme d'élaborer la norme. Le comité du Codex ou l'autre organisme désigné établit un texte qui, à ce stade, constitue un "avant-projet de norme". Cet avant-projet est communiqué aux gouvernements pour observations; dans le cas d'une proposition régionale ou d'une proposition émanant d'un groupe de pays, il peut être réexaminé et modifié par le Comité de Coordination, s'il en existe un, sinon par le Comité du Codex ou l'autre organisme désigné; il est ensuite présenté à la Commission en tant qu' "avant-projet de norme" et la Commission le prend comme base pour l'établissement d'un "projet de norme". Ce projet est communiqué aux gouvernements pour observations; à la lumière de celles-ci et après un nouvel examen par le Comité de Coordination, par le Comité du Codex ou par un autre organisme désigné, suivant le cas, la Commission reconsidère le projet et l'adopte comme "norme recommandée". Cette norme est soumise aux gouvernements pour acceptation et est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex, lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

2. A l'exception des dispositions concernant l'acceptation, les clauses stipulées dans les Parties 1 et 2 du présent document s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration des codes d'usages et, sur décision de la Commission, d'autres textes de caractère non obligatoire.

3. La Commission, ainsi que les comités de coordination, comités du Codex et autres organismes chargés de l'élaboration, de l'amendement ou de l'adoption d'une norme aux étapes 4, 5, 7 et 8 de la procédure décrite dans les Parties 1 et 2 du présent document, sont libres de décider de renvoyer le projet pour nouvelle étude, la procédure étant reprise à n'importe quelle étape antérieure appropriée. La Commission est également habilitée à autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8 de la procédure prévues dans les Parties 1 et



2 du présent document, si elle juge, en l'absence de toute objection, qu'il est exceptionnellement urgent de mettre une norme définitivement au point ou si elle constate que la norme considérée ne rencontre aucune objection et qu'elle s'est déjà révélée être généralement acceptable pour les Membres de la Commission. La Commission peut en outre, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7. et 8 de la Procédure prévues dans les Parties 1 et 2 du présent document, lorsqu'il s'agit de limites maximales pour les résidus de pesticides élaborées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et qu'une telle omission est recommandée par ce Comité (voir procédure décrite dans la Partie 3).

4. Il sera loisible à la Commission, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, de confier l'une quelconque des étapes restantes à un comité du Codex ou autre organisme différent de celui à qui cette élaboration était antérieurement confiée.

5. Il appartiendra à la Commission elle-même d'envisager la révision des "normes recommandées". La procédure de révision sera, mutatis mutandis, celle établie pour l'élaboration des normes Codex, sauf que, dans le cas d'amendements proposés à des normes par des comités du Codex, l'étape 2 de la procédure décrite dans les Parties 1 et 2 du présent document peut être omise.

6. Les dispositions exposées à la Partie 2 du présent document s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration des normes Codex pour des groupes de pays expressément énumérés par la Commission.

7. Les dispositions exposées à la Partie 3 du présent document s'appliquent à l'élaboration des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

8. Les dispositions exposées à la Partie 4 du présent document s'appliquent à l'élaboration des normes Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires.

## PARTIE 1

### PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX MONDIALES

#### ETAPE 1:

La Commission décide l'élaboration d'une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail.

#### ETAPE 2:

L'organe subsidiaire ou autre organisme ainsi désigné prépare un avant-projet de norme, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le président dudit organe subsidiaire ou autre organisme.

#### ETAPE 3:

Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.

#### ETAPE 4:

Le Secrétariat de la Commission transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné, qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme.

#### ETAPE 5:

L'avant-projet de norme est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme. Cependant, la Commission peut transmettre l'avant-projet de norme à un organe subsidiaire particulier établi en vertu de l'Article IX.1 (a) de son Règlement intérieur avant de l'adopter en tant que projet de norme, ou bien elle peut demander à cet organe subsidiaire particulier d'accomplir les tâches prévues aux étapes 5, 7 et 8 de la présente procédure ou une quelconque partie de ces tâches.



ETAPE 6:

Le projet de norme est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

ETAPE 7:

Les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme.

ETAPE 8:

Le projet de norme est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme recommandée.

ETAPE 9:

La norme recommandée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Les membres de la Commission notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme recommandée en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4, paragraphe 5 ou au paragraphe 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne sont pas membres de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils désirent accepter la norme recommandée.

ETAPE 10: <sup>1/</sup>

Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée.

---

<sup>1/</sup> Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur des amendements éventuels à des normes, qui pourraient être pris en considération par la Commission, conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.



**ETAPE 11:**

La norme recommandée est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues. Le Codex Alimentarius contient également une annexe relative à chaque norme Codex qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

## PARTIE 2

### PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX REGIONALES

#### ETAPE 1:

Sur proposition de la majorité des Membres d'une région donnée, lors d'une réunion de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci décide l'élaboration d'une norme Codex pour cette région et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail.

#### ETAPE 2:

L'organe subsidiaire ou autre organisme ainsi désigné prépare un avant-projet de norme, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le Coordonnateur pour la région intéressée si un coordonnateur a été nommé et, dans le cas contraire, par le Président dudit organe subsidiaire ou autre organisme.

#### ETAPE 3:

Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.

#### ETAPE 4:

Si la Commission a nommé un Comité de coordination pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier l'avant projet de norme s'il y a lieu. 1/ Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination,

---

1/ La réunion du Comité de coordination pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission.



le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme.

ETAPE 5:

L'avant-projet de norme est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les Membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

ETAPE 6:

Le projet de norme pour la région intéressée est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

ETAPE 7:

Si la Commission a nommé un Comité de coordination pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier le projet de norme s'il y a lieu. 1/ Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme.

ETAPE 8:

Le projet de norme est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme recommandée pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les Membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

---

1/ La réunion du Comité de coordination pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission.

ETAPE 9:

La norme recommandée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Les Membres appartenant à la région en cause notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme recommandée en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4, paragraphe 5 ou au paragraphe 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les autres Membres de la Commission peuvent également notifier au Secrétariat soit leur acceptation de la norme recommandée, soit toute autre mesure qu'ils se proposent de prendre à son sujet, ainsi que toute observation relative à son application. Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne sont pas Membres de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils désirent accepter la norme recommandée.

ETAPE 10: <sup>1/</sup>

Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements de la région intéressée et, éventuellement, d'autres gouvernements au sujet de chaque norme recommandée.

ETAPE 11:

La norme recommandée est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex pour la région en cause lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues dans le cadre de la région. Le Codex Alimentarius contient également une annexe relative à chaque norme Codex pour la région intéressée, qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

---

<sup>1/</sup> Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur des amendements éventuels à des normes, qui pourraient être pris en considération par la Commission, conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.



ETAPE 12:

La norme Codex est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière de toutes les acceptations reçues. Le Codex Alimentarius contient également une annexe relative à chaque norme Codex qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

PARTIE 3

PROCEDURE D'ELABORATION DES LIMITES MAXIMALES  
CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

ETAPES 1, 2 et 3:

Le Secrétariat communique les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus de pesticides dès que le Groupe de travail FAO d'experts et le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides les lui ont transmises et demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de formuler des observations.

ETAPE 4:

Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides examine les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus à la lumière des observations y afférentes. Lorsqu'il formule ses recommandations concernant des avant-projets de limites maximales Codex, le Comité du Codex tient compte de tous les facteurs en jeu, notamment: degré d'urgence, observations des gouvernements à l'étape 3 et possibilités d'obtention de nouvelles données dans un avenir immédiat; sur la base de cet examen, il indique à la Commission les avant-projets de limites maximales qui, à son avis, doivent suivre toute la procédure et ceux pour lesquels les étapes 6, 7 et 8 pourraient être sautées. Il est entendu que toute limite maximale à l'étape 5 pour laquelle il a été recommandé d'omettre les étapes 6, 7 et 8 ou que toute limite maximale à l'étape 8 sera traitée par la Commission, conformément aux dispositions du Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

ETAPES 5-11:

Comme dans la Procédure d'élaboration des normes mondiales Codex (pages 33 à 35).



PARTIE 4

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX  
D'IDENTITE ET DE PURETE POUR LES  
ADDITIFS ALIMENTAIRES

ETAPES 1 et 2:

Le Secrétariat communique les spécifications, dès que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires les lui a transmises, et demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de formuler des observations à ce propos.

ETAPES 3 et 4:

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examine les spécifications en tenant compte des observations. Celles-ci sont aussi communiquées au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. L'opinion de ce dernier est également portée à la connaissance du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

ETAPE 5:

Seules devraient être soumises à la Commission du Codex Alimentarius à l'étape 5, pour adoption finale, les spécifications qui, de l'avis du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, conviennent pour être publiées comme spécifications internationales recommandées pour les additifs alimentaires, et pour lesquelles les étapes 6, 7 et 8 ne sont pas nécessaires.





GUIDE CONCERNANT L'EXAMEN DES NORMES  
A L'ETAPE 8 DE LA PROCEDURE  
D'ELABORATION DES NORMES CODEX

1. Pour:

- a) assurer que les travaux du comité du Codex intéressé ne sont pas évalués par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission;
- b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission;
- c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par le comité du Codex intéressé;
- d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée,

Normes à  
l'étape 8

les amendements à des normes Codex à l'étape 8 devraient, autant que possible, être soumis par écrit, encore que les amendements proposés au sein de la Commission ne doivent pas être entièrement écartés, et la procédure suivante devrait être suivie:

2. Lorsque des normes Codex sont transmises aux gouvernements avant examen par la Commission à l'étape 8, le Secrétariat indique la date limite de réception des amendements proposés; cette date est fixée de manière que les gouvernements puissent être saisis de ces amendements au moins un mois avant la session de la Commission.

3. Les gouvernements communiquent par écrit leurs amendements à la date indiquée et précisent si ces amendements ont déjà été soumis au comité du Codex compétent, en donnant des détails à ce sujet, ou bien expliquent pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt, selon le cas.

4. Lorsque des amendements sont proposés sans préavis à l'étape 8 au cours d'une session de la Commission, le Président de la Commission, après consultation avec le Président du Comité compétent ou, en l'absence de celui-ci, avec le délégué du pays qui assume la présidence, ou encore, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, décide s'il s'agit d'amendements de fond.

5. Après qu'une modification jugée être un amendement de fond a été agréée par la Commission, elle est soumise pour observations au Comité du Codex compétent et, en attendant que ledit Comité formule ses recommandations et que la Commission les examine, la norme est maintenue à l'étape 8 de la Procédure.



GUIDE CONCERNANT LA PROCEDURE  
DE REVISION ET D'AMENDEMENT  
DES NORMES CODEX RECOMMANDEES

1. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex recommandée seront soumises au Secrétariat de la Commission suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. Le promoteur d'un amendement indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'ont étudié; dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté.

2. Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le projet d'amendement est transmis pour examen au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque ce comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au projet d'amendement. Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité en cause.

3. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite aux paragraphes 4 et 5 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex.

4. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de la norme révisée.

Amendement des  
normes Codex



PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES  
POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

ETAPE 1:

Le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers décide de l'élaboration d'une norme internationale, rassemble des renseignements auprès des gouvernements intéressés sur leurs normes nationales, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et les communique à la Fédération internationale de laiterie (FIL) en vue de la mise au point d'un avant-projet de norme internationale.

ETAPE 2:

La FIL élabore un projet de norme prenant en considération tous les renseignements fournis par les Etats Membres ou par d'autres sources. Elle envoie au Secrétariat du Comité un rapport, accompagné du projet de norme, afin qu'il le transmette aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS comme document de travail pour la session suivante du Comité.

ETAPE 3:

Les conclusions du Comité concernant le projet de norme ainsi que le projet de norme amendé, le cas échéant, par le Comité, sont publiées dans le rapport de la session et transmises par le Secrétariat aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS pour observations.

ETAPE 4:

Le Comité examine le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et l'amende ou le révisé, selon le cas.

ETAPE 5: 1/

Le projet de norme amendé est transmis aux gouvernements pour nouvel examen.

---

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.



ETAPE 6: 1/

Le Comité examine à nouveau le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et adopte le texte définitif en tant que norme recommandée.

ETAPE 7:

La norme recommandée est soumise par le Secrétariat aux gouvernements pour acceptation.

ETAPE 8:

Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée.

ETAPE 9:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers lorsque le Comité juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

ETAPE 10:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Codex Alimentarius lorsque la Commission du Codex Alimentarius juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues. Chaque norme publiée dans le Codex Alimentarius est également accompagnée d'une annexe qui a) énumère les pays où les produits conformes à la norme peuvent être librement distribués, et b) indique, le cas échéant, de façon détaillée toutes les dérogations qui peuvent avoir été spécifiées par un pays acceptant.

---

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES  
INTERNATIONALES INDIVIDUELLES POUR  
LES FROMAGES

ETAPE 1:

Les gouvernements soumettent leurs demandes au Secrétariat en fournissant une documentation complète à l'appui de celles-ci. Dès réception d'une demande, le Secrétariat en informe tous les gouvernements et communique à la FIL toute documentation pertinente au sujet de la variété, en indiquant l'ordre de priorité à affecter par la FIL à la demande.

ETAPE 2:

Le Secrétariat saisit le Comité des demandes sur lesquelles la FIL a fait rapport, ainsi que des projets de normes et du rapport de la FIL.

ETAPE 3:

Les conclusions du Comité au sujet du projet de norme ainsi que le projet de norme tel qu'il peut avoir été amendé par le Comité, sont publiés dans le rapport de la session puis envoyés par le Secrétariat aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS pour observations.

ETAPE 4:

Le Comité étudie le projet de norme à la lumière des observations des gouvernements et y apporte des modifications ou remanie le projet de norme, s'il le juge nécessaire.

ETAPE 5: 1/

Le projet de norme tel qu'il a été modifié est transmis aux gouvernements pour observations supplémentaires.

---

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.

ETAPE 6: 1/

Le Comité examine à nouveau le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et adopte le texte définitif en tant que norme recommandée.

ETAPE 7:

La norme recommandée est soumise par le Secrétariat aux gouvernements pour acceptation.

ETAPE 8:

Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée.

ETAPE 9:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers lorsque le Comité juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

ETAPE 10:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Codex Alimentarius lorsque la Commission du Codex Alimentarius juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues. Chaque norme publiée dans le Codex Alimentarius est également accompagnée d'une annexe qui a) énumère les pays où les produits conformes à la norme peuvent être librement distribués, et b) indique, le cas échéant, de façon détaillée toutes les dérogations qui peuvent avoir été spécifiées par un pays acceptant.

---

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.



PLAN DE PRESENTATION DES NORMES CODEX  
INTERESSANT DES PRODUITS, Y COMPRIS LES NORMES  
ELABOREES SELON LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT  
LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Introduction

Le plan de présentation est destiné à servir de modèle aux organes subsidiaires de la Commission pour l'élaboration de leurs normes, l'objectif visé étant d'assurer autant que possible l'uniformité de présentation des normes intéressant des produits. Le Plan comprend aussi les déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le Plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question.

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET  
DE QUALITE

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIENE

POIDS ET MESURES

ETIQUETAGE

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Plan  
de présentation  
des normes Codex

## Notes sur les rubriques

### TITRE DE LA NORME

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

### CHAMP D'APPLICATION

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceux-ci ne ressortent du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

### DESCRIPTION

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites au cas où ce serait nécessaire pour éclairer la signification de la norme.

### FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Au stade actuel, les catégories de qualité ne sont

pas incluses parmi ces facteurs. Cette section pourrait également contenir des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites.

#### ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie conformément aux indications du paragraphe 13 b) des Directives à l'usage des comités du Codex et pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la Section . . . du Codex Alimentarius doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires".

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom de l'additif, concentration maximum  
(en pourcentage ou en mg/kg)

#### CONTAMINANTS

- a) Résidus de pesticides: cette section devrait indiquer par voie de références les limites fixées pour les résidus de pesticides dans le produit en cause par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
- b) Autres contaminants: en outre, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires".

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom du contaminant, concentration maximum (en pourcentage ou en mg/kg)".



### HYGIENE

Il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions devraient être mises au point conformément aux indications du paragraphe 13(d) des Directives à l'usage des comités du Codex. Des références devraient également être faites aux codes d'usages applicables en matière d'hygiène. Il y aurait lieu d'inclure dans la norme toutes parties de tels codes, en particulier toutes spécifications éventuelles visant les produits finis, si l'on juge nécessaire de les rendre obligatoires. La déclaration suivante devrait également figurer :

"Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après, qui concernent le produit, doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire".

### POIDS ET MESURES

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse. Les indications de poids et mesures devraient être exprimées en unités du système S.I.. Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, par exemple en multiples de 100 g, il faudrait utiliser les unités S.I.; cela n'empêcherait toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures.

### ETIQUETAGE

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point conformément aux indications du paragraphe 13 a) des Directives à l'usage des comités du Codex. Elle devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, les paragraphes pertinents de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et pourrait

également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les dispositions d'étiquetage ci-après qui concernent le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires".

#### METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie conformément aux indications du paragraphe 13 (c) des Directives à l'usage des comités du Codex. S'il est prouvé que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de références. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section sont des méthodes internationales de référence qui doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage".





CRITERES CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORDRE DE PRIORITE DES ACTIVITES ET LA CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Nouveaux travaux à entreprendre par des organes subsidiaires existants

1. Si un comité du Codex envisage d'élaborer des normes ou des codes d'usages ou d'autres textes concernant des produits ou des questions générales relevant de sa compétence, il devrait s'assurer, en recourant aux critères indiqués au paragraphe 4 ci-dessous, que les produits ou questions générales en cause méritent de faire l'objet de normes ou de codes d'usages ou d'autres textes du Codex, selon le cas.

2. Si un comité du Codex désire élaborer des normes ou des codes d'usages ou d'autres textes concernant des produits ou des questions générales ne relevant pas de sa compétence et entreprend de proposer à la Commission d'apporter à son mandat un amendement l'habilitant à procéder à une telle tâche, il devrait soumettre à la Commission, en même temps que sa proposition, un exposé écrit contenant dans toute la mesure du possible les renseignements requis dans les sections pertinentes du paragraphe 4 ci-dessous.

Nouveaux travaux exigeant la création d'autres organes subsidiaires

3. Si un Etat Membre désire proposer à la Commission d'élaborer une norme ou un code d'usages ou un autre texte ne relevant pas de la compétence de l'un des quelconques organes subsidiaires existants de la Commission du Codex Alimentarius, il devrait soumettre à la Commission, en même temps que sa proposition, un exposé écrit contenant dans toute la mesure du possible les renseignements requis dans les sections pertinentes du paragraphe 4 ci-dessous.

4. Critères

A. Critères applicables aux produits

- i) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.

Critères pour  
l'ordre de priorité  
des activités

- ii) Volume de la production et de la consommation dans chaque pays; volume et structure des échanges entre pays.
- iii) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.
- iv) Mesure dans laquelle le produit se prête à la normalisation.
- v) Nombre de produits requérant des normes distinctes (préciser s'ils sont bruts, semi-transformés ou transformés).
- vi) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
- vii) Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.

B. Critères applicables aux questions générales

- i) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
- ii) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.
- iii) Plan de travail et détermination de l'ordre de priorité des diverses phases du travail.
- iv) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
- v) Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.

## DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

### INTRODUCTION

1. En vertu de l'Article 6 de ses Statuts et de l'Article IX. 1(b)(1) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Elle a également déterminé ceux de ses comités qui établiront des normes mondiales et ceux qui élaboreront des normes destinées à une région donnée. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera mutatis mutandis aux comités du Codex.

### COMPOSITION DES COMITES DU CODEX

#### Membres

2. Les comités du Codex qui élaborent des normes mondiales sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres desdits comités qui peuvent également comprendre certains membres désignés par la Commission. Les comités du Codex qui élaborent des normes destinées à une région ou à un groupe de pays ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou au groupe de pays intéressés.

#### Observateurs

3. Tout autre membre de la Commission et tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part en qualité d'observateur aux travaux de tel ou tel comité du Codex s'il a notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS son désir d'y participer. Ces pays peuvent participer pleinement aux travaux des comités et ils doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue et soumettre même des mémorandums sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des propositions de fond ni des motions de procédure. Les organisations internationales qui entretiennent des relations officielles avec la FAO ou avec l'OMS devraient également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités du Codex qui les intéressent.



## ORGANISATION ET RESPONSABILITES

### Présidence

4. Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses Etats Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. Il incombe à l'Etat Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'Etat Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions. A n'importe quelle session, un comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués présents.

### Secrétariat

5. L'Etat Membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat. Le secrétariat devrait disposer d'un personnel adéquat (dactylographes et sténographes) capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session; il devrait également disposer d'un équipement approprié pour dactylographier et reproduire les documents. L'interprétation, de préférence simultanée, devrait être assurée dans toutes les langues utilisées lors de la session et, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité, les services d'un traducteur devraient être disponibles. Le secrétariat du comité est chargé de préparer le rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs. En cas de besoin, les représentants de la FAO et de l'OMS assistant à la réunion aideront à la préparation du rapport.

### Fonctions et mandat

6. Les comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après:
- a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat;
  - b) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes;

- c) préparer des projets de normes Codex dans le cadre de leur mandat;
- d) soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci.

### SESSIONS

#### Invitations et ordre du jour provisoire

7. a) Les sessions des comités du Codex sont convoquées par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président de chacun de ces comités. Le président intéressé doit envoyer les projets de lettre d'invitation et ordre du jour provisoire au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, en vue de leur transmission par les Directeurs généraux à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS, aux Services centraux de liaison avec le Codex et à toutes les organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. Les projets de lettre d'invitation et ordre du jour provisoire devraient être communiqués à la FAO trois mois au moins avant la date de la réunion. Avant de soumettre les projets en question, les présidents devraient informer et consulter les Services centraux nationaux de liaison avec le Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (Ministère des Affaires étrangères, Ministère de l'Agriculture, Ministère de la Santé, etc. selon le cas). Si les Directeurs généraux désirent proposer des amendements, le président du comité intéressé doit être consulté avant l'introduction de ces amendements. Le projet d'invitation et l'ordre du jour provisoire soumis par le président seront traduits par la FAO/OMS dans les langues de travail de la Commission.

b) Les lettres d'invitation seront établies dans les langues de travail de la Commission; les projets de lettres d'invitation devraient traiter notamment des points suivants:

- i) nom du Comité du Codex;
- ii) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session;



- iii) lieu de la session;
- iv) langues à utiliser au cours de la session et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non);
- v) le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel;
- vi) demande d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au président pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. Une copie devrait être également envoyée au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome. Il est de la plus haute importance que tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session communiquent leurs réponses à la date indiquée dans la lettre d'invitation. Il conviendrait de préciser dans la réponse en combien d'exemplaires et en quelle langue les documents doivent être envoyés.

c) L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion et comporter les points suivants:

- i) adoption de l'ordre du jour;
- ii) si nécessaire, élection des rapporteurs;
- iii) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant l'indication de l'étape de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes à laquelle se trouve le point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents du Comité se rapportant au point examiné.
- iv) autres questions;
- v) date et lieu de la session suivante;
- vi) adoption du rapport provisoire.



L'organisation des activités du Comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du Comité.

#### Organisation des travaux

8. Tout comité du Codex peut assigner des tâches déterminées à des pays, groupes de pays ou organisations internationales représentés à ses réunions et peut demander l'avis des Etats Membres et organisations internationales sur des points particuliers. Les comités du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités officiels, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

#### Préparation et distribution de la documentation

9. a) Le président du comité du Codex intéressé devrait envoyer la documentation pertinente, au moins deux mois avant l'ouverture de la session, aux destinataires ci-après:

- i) tous les Services centraux de liaison avec le Codex;
- ii) les chefs des délégations des pays membres, des pays observateurs et des organisations internationales;
- iii) autres participants

en conformité des réponses reçues. Il conviendrait d'envoyer au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, vingt exemplaires de tous les documents dans chaque langue employée par le comité intéressé.

b) Les documents destinés à une session et préparés par des participants doivent être rédigés dans une des langues de travail de la Commission, qui devrait être, si possible, une des langues employées au sein du comité du Codex intéressé. Ces documents devraient être envoyés au président du comité, avec copie adressée au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être inclus dans la distribution des documents pour la session. (Voir paragraphe 9 a)).

c) Les documents distribués à une session d'un comité du Codex, autres que les projets de documents préparés à la session et finalement distribués comme textes définitifs, devraient faire ultérieurement l'objet de la même distribution que les autres documents préparés pour le comité.

d) Les Services centraux de liaison avec le Codex sont chargés de veiller à ce que la documentation soit transmise à tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date prévue.

e) Le président de chaque comité devrait donner à tous les documents du comité une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le texte a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés. A la fin de ces directives figure une série de cotes pour les documents du Codex que la Commission du Codex Alimentarius a adoptées pour ses sessions et celles de ses organes subsidiaires.

f) Les membres de chaque comité du Codex devraient informer le président du comité, par l'intermédiaire des Services centraux de liaison avec le Codex, du nombre d'exemplaires dont ils ont normalement besoin.

g) Les documents de travail des comités du Codex peuvent être distribués librement à toutes les personnes qui aident une délégation à préparer sa participation aux travaux de tel ou tel comité; ils ne devraient cependant pas être publiés. En revanche, la publication des rapports des réunions des comités ou des textes définitifs des normes ne soulève aucune objection.

#### Déroulement des réunions

10. a) La participation aux réunions des comités du Codex, exception faite des séances officielles d'ouverture, devrait être réservée uniquement aux délégués et observateurs accrédités, ainsi qu'aux membres du secrétariat et à son personnel subalterne, à moins que le comité n'en décide autrement. Les Etats Membres responsables de comités du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion. Le président devrait inviter les membres du comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé. Les réunions devraient se dérouler en



conformité du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. On attire tout particulièrement l'attention sur l'Article VI. 7 qui est rédigé comme suit: "Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement".

L'Article XII du Règlement général de la FAO, dont un exemplaire sera remis à tous les présidents des comités du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les amendements doivent être étudiés.

b) Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie. Ils devraient également faire le nécessaire afin d'assurer que les observations écrites, formulées par les Membres qui ne sont pas présents à la session, seront prises en considération par le Comité. Tous les points à examiner devraient être clairement présentés au comité. En règle générale, le mieux à cet effet consiste à dégager ce qui paraît être l'opinion généralement acceptable et à s'enquérir auprès des délégués s'ils ont des objections à formuler à l'encontre de l'adoption de cette opinion. Le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition.

c) Les délégations et les délégations des pays observateurs désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision en question ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait comporter non pas une simple phrase du genre "La délégation de X réserve sa position", mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégations à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision du comité ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen.

d) Seuls les chefs de délégation des pays membres, des pays observateurs ou des organisations internationales peuvent prendre la parole, à moins qu'ils autorisent d'autres membres de leur délégation à le faire.



## Rapports

11. a) Les rédacteurs des rapports devraient tenir compte des considérations suivantes:

- i) les décisions devraient être formulées de façon claire; toutes les décisions au sujet des projets de normes devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes considérées;
- ii) si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, responsable de leur mise en oeuvre et la date à laquelle elles devront être prises;
- iii) les points nécessitant un examen de la part d'autres comités du Codex devraient être clairement exposés;
- iv) si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient être incorporés à la fin du rapport, et, dans tous les cas, le rapport devrait contenir une section terminale indiquant clairement et succinctement.
  - a) les normes examinées lors de la session et les étapes qu'elles ont atteintes;
  - b) les normes, à quelque étape de la procédure qu'elles se trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'elles ont atteintes;
  - c) les nouvelles normes proposées à l'examen, l'époque probable de leur examen à l'étape 2 et l'autorité responsable de la préparation du premier projet de norme. "

b) Les annexes suivantes devraient être jointes au rapport :

- i) liste des participants, avec adresses postales complètes;
- ii) projets de normes, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent.

c) Le secrétariat du comité du Codex veillera à ce que le texte adopté du rapport final soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants, à tous les services centraux de liaison avec le Codex et, en 20 exemplaires dans chacune des langues utilisées à la session, au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome.

#### ELABORATION DE NORMES CODEX

12. Dans l'élaboration des normes, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants:

- a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius.
- b) Toutes les normes devraient inclure une introduction contenant les renseignements suivants:
  - i) la description de la norme;
  - ii) des références y compris l'étape atteinte par la norme selon la procédure pour l'élaboration des normes, et la date de l'approbation du projet;
  - iii) points du projet de norme qui appellent une confirmation ou une action de la part d'autres comités du Codex.
- c) En ce qui concerne les normes pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, par exemple le fromage, le Comité peut soit élaborer une norme générale puis établir dans le cadre de celle-ci des normes pour chaque sous-catégorie en prévoyant des spécifications de composition différentes, par exemple "fromage tout gras" et "fromage à base de lait écrémé", soit mettre au point des normes pour une série de sous-catégories sans préparer de norme générale du tout. Dans les deux cas, ces normes devraient contenir des dénominations claires pour les sous-catégories.



- d) En général, il ne devrait pas être nécessaire de modifier la dénomination d'une denrée en raison de la présence d'un additif alimentaire autorisé. Toutefois, dans quelques cas, lorsque l'additif donne lieu à une modification importante du produit, des mentions d'étiquetage appropriées peuvent être prescrites en plus de l'indication de l'additif parmi les ingrédients déclarés.

RAPPORT ENTRE LES COMITES S'OCCUPANT DE PRODUITS  
ET LES COMITES GENERAUX

13. Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des Comités sur l'étiquetage des denrées alimentaires, sur les additifs alimentaires, sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et sur l'hygiène alimentaire, au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Etiquetage des denrées alimentaires

a) Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir dans chaque projet de norme une section contenant toutes les spécifications d'étiquetage de la norme. Les dispositions devraient être incluses soit expressément, soit par voie de références aux paragraphes appropriés de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Toutes les normes Codex pour des produits devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage des normes aux étapes suivantes de la Procédure. Toutes les spécifications d'étiquetage devront être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les normes pour des produits envoyées pour avis aux gouvernements dans le cadre de l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que les dispositions en matière d'étiquetage doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.



### Additifs alimentaires

b) Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de limites le cas échéant. Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la Procédure. Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle et, si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires (voir page 77). Les normes pour des produits envoyées pour avis aux gouvernements dans le cadre de l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que les dispositions en matière d'additifs doivent être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et être conformes à toute liste générale d'additifs alimentaires établie par ce Comité.

### Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

#### c) i) Pratique usuelle

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (v) ci-dessous, les comités du Codex qui prévoient des dispositions relatives à des méthodes d'analyse ou d'échantillonnage dans une norme Codex pour un produit devraient les soumettre au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage au moment le plus approprié au cours des étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Cette transmission ne devrait cependant pas retarder le passage de la

norme aux étapes suivantes de la Procédure. Toutes les dispositions en matière d'analyse et d'échantillonnage devront être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, sauf dans les cas prévus aux alinéas (iii), (iv) et (v) ci-dessous. Les normes de produits contenant des dispositions relatives aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage et envoyées aux gouvernements pour observations à l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que ces dispositions doivent être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Une fois examinées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, les méthodes devraient être renvoyées, amendées, le cas échéant, au comité d'origine. Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ne devrait pas communiquer ces méthodes aux gouvernements pour nouvelles observations. Il incombe au comité d'origine de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure. La même procédure est applicable aux méthodes d'analyse servant à la détermination des additifs dans les aliments lorsque ces méthodes figurent dans les listes de normes élaborées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

ii) Méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux aliments

Lorsqu'il élabore lui-même des méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux denrées alimentaires, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage est chargé de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure.

iii) Méthodes d'analyse des additifs alimentaires en tant que tels

Il n'est pas nécessaire que les méthodes d'analyse figurant dans les normes Codex pour les additifs alimentaires et destinées à la vérification des critères de pureté et d'identité de ces additifs soient transmises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. C'est au Comité du Codex sur les additifs alimentaires qu'il incombe de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.



iv) Méthodes d'analyse des résidus de pesticides dans les aliments

Il n'est pas nécessaire de soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage les méthodes servant à la détermination du taux de résidus de pesticides dans les aliments. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

v) Méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage

Nonobstant les dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, lorsque des comités du Codex ont stipulé des dispositions relatives à des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage devant servir à la vérification des spécifications d'hygiène, ces méthodes devraient être soumises au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La procédure à suivre est semblable à celle qui est indiquée à l'alinéa i) ci-dessus, l'organe compétent étant cette fois le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et non plus le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Les méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore en vue de les inclure dans des normes Codex intéressant des produits afin de permettre la vérification des spécifications d'hygiène n'ont pas besoin d'être soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. "



### Hygiène alimentaire

d) Les comités du Codex qui prévoient des dispositions relatives à l'hygiène dans une norme Codex pour un produit devraient les soumettre pour examen au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure. Toutes les dispositions en matière d'hygiène devront être confirmées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Lorsqu'elles sont envoyées aux gouvernements pour avis dans le cadre de l'étape 3, les normes pour des produits contenant des dispositions sur l'hygiène devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que ces dispositions doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

### Aliments surgelés

e) Les normes Codex pour des produits alimentaires surgelés, élaborées par des comités du Codex, devraient être soumises pour examen au Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

UNIFORMISATION DU SYSTEME DE COTATION  
DES DOCUMENTS CODEX

Comme le montre la liste ci-après, la cote des documents Codex doit comporter les éléments suivants: tout d'abord, les lettres CX (pour Codex); puis, le sujet en code; en troisième lieu, l'année où se tiendra la session (qui peut ne pas coïncider avec l'année de préparation du document); enfin, le numéro d'ordre du document.

Commission du Codex Alimentarius (documents de travail et rapports) - CX/ALINORM 76/1, 2, 3, etc.

Comité exécutif (+ numéro de la session après l'année) - CX/EXEC 76/22/1, 2, 3, etc.

Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers - CX/MDS 76/1, 2, 3, etc.

Comités régionaux de coordination

Comité de coordination pour l'Afrique - CX/AFRO 76/1, 2, 3, etc.

Comité de coordination pour l'Amérique latine - CX/LA 76/1, 2, 3, etc.

Comité de coordination pour l'Europe - CX/EURO 76/1, 2, 3, etc.

Comités du Codex s'occupant de questions générales

Additifs alimentaires - CX/FA 76/1, 2, 3, etc.

Etiquetage des denrées alimentaires - CX/FL 76/1, 2, 3, etc.

Hygiène alimentaire - CX/FH 76/1, 2, 3, etc.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage - CX/MAS 76/1, 2, 3, etc.

Principes généraux - CX/GP 76/1, 2, 3, etc.

Résidus de pesticides - CX/PR 76/1, 2, 3, etc.

Comités du Codex s'occupant de produits

Aliments diététiques ou de régime - CX/FSDU 76/1, 2, 3, etc.

Eaux minérales naturelles - CX/MIN 76/1, 2, 3, etc.

Fruits et légumes traités - CX/PFV 76/1, 2, 3, etc.

Glaces comestibles - CX/EI 76/1, 2, 3, etc.

Graisses et huiles - CX/FO 76/1, 2, 3, etc.

Hygiène de la viande - CX/MH 76/1, 2, 3, etc.

Poissons et produits de la pêche - CX/FFP 76/1, 2, 3, etc.

Potages et bouillons - CX/SB 76/1, 2, 3, etc.

Produits cacaotés et chocolat - CX/CPC 76/1, 2, 3, etc.

Produits carnés traités - CX/PMP 76/1, 2, 3, etc.

Sucres - CX/S 76/1, 2, 3, etc.

Viande - CX/M 76/1, 2, 3, etc.

Groupes CEE/Codex Alimentarius d'experts

Denrées surgelées - CX/QFF 76/1, 2, 3, etc.

Jus de fruits - CX/FJ 76/1, 2, 3, etc.



PRINCIPES GENERAUX POUR L'ELABORATION  
DES METHODES D'ANALYSE DU CODEX

1. Définition des méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui figurent dans le Codex Alimentarius sont des méthodes internationales d'arbitrage destinées à être utilisées en cas de litige. Ces méthodes n'empêcheront pas l'utilisation de méthodes existantes pour les inspections de routine ou pour d'autres contrôles.

Lorsque des critères figurant dans des normes Codex se rapportent à certaines méthodes d'analyse, celles-ci seront des méthodes d'arbitrage.

S'il est établi que d'autres méthodes sont équivalentes aux méthodes précitées, on peut les adopter comme méthodes de remplacement.

2. Critères pour le choix des méthodes d'analyse

- a) Il convient d'accorder la préférence aux méthodes officielles d'analyse élaborées par des organisations internationales s'occupant elles-mêmes d'une denrée alimentaire ou d'un groupe de denrées alimentaires.
- b) La préférence devrait être accordée aux méthodes d'analyse dont la fiabilité (exactitude, précision, variation entre laboratoires ou dans un même laboratoire) a été déterminée sur des bases statistiques par des études comparées ou collectives dans plusieurs laboratoires. Référence devrait être faite à ces études chaque fois que cela est possible. La vitesse et la simplicité d'exécution ne devraient revêtir qu'une importance secondaire lors de l'examen des méthodes d'analyse en vue de leur adoption en tant que méthodes Codex.
- c) Il convient de choisir des méthodes d'analyse présentant un degré d'exactitude et de précision proportionnel aux limites inhérentes aux chiffres effectivement indiqués pour les critères analytiques dans la norme. La priorité devrait être accordée aux méthodes qui mettent en jeu des critères affectant la santé du consommateur, ainsi qu'aux méthodes pour lesquelles un critère numérique est prévu dans la norme.

- d) Toutes les méthodes d'analyse proposées doivent absolument se rapporter directement à la norme Codex où elles figureront.
- e) Les méthodes d'analyse doivent permettre de mesurer le critère qu'elles sont censées pouvoir déterminer. S'il n'existe pas de méthode permettant de mesurer réellement le critère en question, la nécessité de ce critère devrait être reconsidérée.
- f) Seules devraient être choisies les méthodes d'analyse qui peuvent être appliquées dans des laboratoires possédant un matériel courant moderne.
- g) Les méthodes d'analyse pouvant être appliquées uniformément à divers groupes de produits devraient être préférées à celles qui ne s'appliquent qu'à des produits particuliers.

3. Considérations générales

- a) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait entretenir les contacts les plus étroits avec toutes les organisations intéressées s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- b) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait organiser son travail de façon à contrôler en permanence toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage publiées dans le Codex Alimentarius.
- c) Il serait indiqué de prévoir, dans les méthodes d'analyse du Codex, les variations d'un pays à l'autre concernant les concentrations et les spécifications des réactifs.
- d) Les méthodes d'analyse du Codex tirées de revues scientifiques, de thèses ou de publications et qui soit ne peuvent être obtenues facilement, soit n'existent que dans les langues autres que les langues officielles de la FAO et de l'OMS, ou qui pour toute autre raison doivent figurer in extenso dans le Codex Alimentarius, devraient suivre le plan type de méthodes d'analyse adopté par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- e) S'agissant des méthodes d'analyse qui figurent déjà comme méthodes d'analyse officielles dans d'autres publications disponibles et qui ont été adoptées comme méthodes Codex, il suffit de les indiquer par voie de références dans le Codex Alimentarius.



PRINCIPES GENERAUX POUR L'UTILISATION DES  
ADDITIFS ALIMENTAIRES

1. Tous les additifs alimentaires, qu'ils soient effectivement employés ou que leur emploi ait été proposé, devront avoir été ou devront être soumis aux tests et évaluation toxicologiques appropriés. Cette évaluation devra notamment tenir compte de tout effet cumulatif, synergique ou de renforcement de leur emploi.
2. Seuls devront être confirmés les additifs alimentaires qui, dans la mesure où il est possible de juger sur les données dont on dispose à l'heure actuelle, ne présentent aucun danger pour la santé du consommateur aux doses d'emploi proposées.
3. Tous les additifs alimentaires devront être tenus sous observation permanente et réévalués chaque fois que cela sera nécessaire, compte tenu des variations des conditions d'emploi et des nouvelles données scientifiques.
4. Les additifs alimentaires devront toujours être conformes à une spécification approuvée, par exemple les spécifications d'identité et de pureté recommandées par la Commission du Codex Alimentarius.
5. L'emploi des additifs alimentaires est justifié seulement lorsqu'ils répondent à un ou plusieurs des objectifs indiqués de a) à d) et seulement lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints par d'autres méthodes économiquement et pratiquement utilisables et ne présentant aucun danger pour la santé du consommateur:
  - a) conserver la qualité nutritive des aliments; une diminution délibérée de la qualité nutritive d'un aliment serait justifiée dans les circonstances mentionnées à l'alinéa b), ainsi que dans d'autres cas où l'aliment ne constitue pas un élément important d'un régime normal;
  - b) fournir les ingrédients ou constituants nécessaires à des produits alimentaires fabriqués à l'intention de groupes de consommateurs ayant des besoins nutritifs particuliers;
  - c) accroître la conservation ou la stabilité d'un aliment ou améliorer ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la nature, la substance ou la qualité de l'aliment de façon susceptible de tromper le consommateur;
  - d) aider à la fabrication, à la transformation, à la préparation, au traitement, à l'emballage, au transport ou au



stockage des aliments; à condition que l'additif ne soit pas utilisé aux fins de déguiser les effets de l'emploi de matières premières défectueuses ou de méthodes ou techniques indésirables (y compris anti-hygiéniques) au cours de n'importe laquelle de ces activités.

6. L'approbation ou l'approbation provisoire de l'incorporation d'un additif alimentaire dans une liste consultative ou dans une norme alimentaire devrait:

- a) être limitée autant que possible à des aliments spécifiques, à des fins spécifiques et dans des conditions spécifiques;
- b) concerner la dose minimale strictement nécessaire pour atteindre l'effet désiré;
- c) tenir compte autant que possible de toute dose journalière admissible, ou donnée semblable, établie pour l'additif alimentaire et de l'apport quotidien probable de cet additif dans tous les produits alimentaires. Au cas où l'additif alimentaire doit être employé dans des denrées consommées par des groupes spéciaux de consommateurs, il faudrait tenir compte de la dose journalière probable de cet additif pour ce type de consommateur.

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA  
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

A. ORGANE SUBSIDIAIRE CREE EN VERTU DE L'ARTICLE IX. 1 a)

1. Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le  
Code de principes concernant le lait et les produits laitiers

Le Comité s'est réuni pour la première fois en septembre 1958. Par la suite, il a régulièrement tenu des réunions annuelles, sa dernière session (la seizième) ayant eu lieu en septembre 1973.

Attributions:

La Commission du Codex Alimentarius a décidé de considérer le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme un organe fonctionnant selon l'Article IX. 1 a) du Règlement intérieur. Le Comité sera habilité à étudier et élaborer tous les codes et toutes les normes concernant le lait et les produits laitiers et à leur faire franchir toutes les étapes de la Procédure d'élaboration des normes internationales pour les produits laitiers. Il veillera à ce qu'ils soient soumis aux gouvernements pour acceptation, à ceci près que toutes les décisions du Comité, qu'elles intéressent des normes ou non, seront soumises pour examen à la Commission sur demande de l'un des membres de celle-ci. Le Comité examinera les acceptations reçues en tenant compte des Principes généraux du Codex Alimentarius et fera rapport à leur sujet à la Commission du Codex Alimentarius. Celle-ci désidera, eu égard à ces acceptations, si la norme doit être publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme mondiale. Les dispositions des normes établies par le Comité d'experts gouvernementaux et se rapportant aux additifs, à l'étiquetage et à l'hygiène sont sujettes à confirmation de la part des comités du Codex compétents qui s'occupent de questions générales, selon la procédure décrite au paragraphe 13 des Directives à l'usage des comités du Codex (pages 68, 69 et 72 du présent Manuel). Toutefois, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage mises au point par le Comité d'experts gouvernementaux ne seront pas sujettes à confirmation de la part du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

B. ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1(b)(1)

I. Comités mondiaux du Codex s'occupant de questions générales

1. Comité du Codex sur les additifs alimentaires

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

- 1ère, La Haye, 19-22 mai 1964
- 2ème, La Haye, 10-14 mai 1965
- 3ème, La Haye, 9-13 mai 1966
- 4ème, La Haye, 11-15 septembre 1967
- 5ème, Arnhem, 18-22 mars 1968
- 6ème, Arnhem, 15-22 octobre 1969
- 7ème, La Haye, 12-16 octobre 1970
- 8ème, Wageningen, 29 mai - 2 juin 1972
- 9ème, Wageningen, 10-14 décembre 1973

Attributions:

Confirmer ou établir des concentrations maximales pour tel ou tel additif alimentaire et contaminant dans des denrées alimentaires déterminées. Veiller à ce que les dispositions concernant les additifs alimentaires dans les normes Codex soient conformes aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires. Préparer des listes d'additifs alimentaires devant être soumis à une évaluation toxicologique par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires.

2. Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

Gouvernement responsable: Etats-Unis

Sessions:

- 1ère, Washington, 27-28 mai 1964
- 2ème, Rome, 14-16 juin 1965
- 3ème, Rome, 31 mai - 3 juin 1966
- 4ème, Washington, 12-16 juin 1967
- 5ème, Washington, 6-10 mai 1968
- 6ème, Washington, 5-9 mai 1969
- 7ème, Washington, 25-29 mai 1970
- 8ème, Washington, 14-18 juin 1971
- 9ème, Washington, 19-23 juin 1972
- 10ème, Washington, 14-18 mai 1973
- 11ème, Washington, 10-14 juin 1974



Mandat:

- a) Elaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments.
- b) i) Examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits; ou bien,  
ii) élaborer des spécifications d'hygiène pour un aliment déterminé relevant d'un comité du Codex s'occupant de produits, à la demande de celui-ci.
- c) Elaborer, si besoin est, des spécifications d'hygiène pour un produit ne relevant de la compétence d'aucun comité du Codex s'occupant de produits.
- d) Examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

3. Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

Gouvernement responsable: Canada

Sessions:

- 1ère, Ottawa, 21-25 juin 1965
- 2ème, Ottawa, 25-29 juillet 1966
- 3ème, Ottawa, 26-30 juin 1967
- 4ème, Ottawa, 23-28 septembre 1968
- 5ème, Rome, 6 avril 1970
- 6ème, Genève, 28-29 juin 1971
- 7ème, Ottawa, 5-10 juin 1972
- 8ème, Ottawa, 28 mai - 1er juin 1973
- 9ème, Rome, 26-27 juin 1974

Mandat:

- a) Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments;
- b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui s'occupent de produits et élaborent les normes y afférentes;
- c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission;

- d) étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.

4. Comité du Codex sur les Principes généraux

Gouvernement responsable: France

Sessions:

- 1ère, Paris, 4-8 octobre 1965  
2ème, Paris, 16-19 octobre 1967  
3ème, Paris, 9-13 décembre 1968  
4ème, Paris, 4-8 mars 1974

Attributions:

Etudier les questions de procédure et les problèmes généraux que lui soumet la Commission du Codex Alimentarius. Lors de ses deux sessions, le Comité a établi les Principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex et les modalités d'acceptation des normes Codex par les pays.

5. Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Gouvernement responsable: R. F. d'Allemagne (1ère à 6ème session)  
Hongrie

Sessions:

- 1ère, Berlin, 23-24 septembre 1965  
2ème, Berlin, 20-23 septembre 1966  
3ème, Berlin, 24-27 octobre 1967  
4ème, Berlin, 11-15 novembre 1968  
5ème, Cologne, 1er - 6 décembre 1969  
6ème, Bonn-Bad Godesberg, 25-28 janvier 1971  
7ème, Budapest, 12-18 septembre 1972  
8ème, Budapest, 3-7 septembre 1973

Mandat:

- a) Spécifier les méthodes normalisées généralement applicables à un certain nombre de produits alimentaires;
- b) i) examiner, amender le cas échéant et confirmer les méthodes proposées par divers comités du Codex dans des projets de normes Codex; ou bien,

- ii) mettre au point de telles méthodes, à la demande d'autres comités et en collaboration avec eux, en vue d'une confirmation ultérieure par le Comité;
- c) réviser, le cas échéant, de telles méthodes; et,
- d) étudier les problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse que lui soumet la Commission.

6. Comité du Codex sur les résidus de pesticides

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

- 1ère, La Haye, 17-21 janvier 1966
- 2ème, La Haye, 18-22 septembre 1967
- 3ème, Arnhem, 30 septembre - 4 octobre 1968
- 4ème, Arnhem, 6-14 octobre 1969
- 5ème, La Haye, 28 septembre - 6 octobre 1970
- 6ème, La Haye, 16-23 octobre 1972
- 7ème, La Haye, 4-9 février 1974

Attributions:

Proposer des tolérances internationales pour les résidus de pesticides dans des produits alimentaires déterminés. Préparer en outre une liste des résidus de pesticides, classés par ordre de priorité, qui se rencontrent dans les denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce international et devant être soumis à une évaluation toxicologique par le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides et à un examen par le Groupe de travail FAO des pesticides.

II. Comités mondiaux du Codex s'occupant de produits

1. Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

- 1ère, Neuchâtel, 5-6 novembre 1963
- 2ème, Montreux, 22-24 avril 1964
- 3ème, Zürich, 10-12 mars 1965
- 4ème, Berne, 15-17 mars 1966
- 5ème, Lugano, 9-12 mai 1967
- 6ème, Montreux, 2-5 juillet 1968



- 7ème, Horgen (Zürich), 23-27 juin 1969
- 8ème, Lucerne, 29 juin - 3 juillet 1970
- 9ème, Neuchâtel, 27 septembre - 1er octobre 1971
- 10ème, Lausanne, 7-11 mai 1973
- 11ème, Zürich, 2-6 décembre 1974

Attributions:

Elaborer des normes mondiales pour les produits cacaotés et les chocolats.

2. Comité du Codex sur les sucres

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

- 1ère, Londres, 3-5 mars 1964
- 2ème, Londres, 2-4 mars 1965
- 3ème, Londres, 1er -3 mars 1966
- 4ème, Londres, 18-21 avril 1967
- 5ème, Londres, 10-13 septembre 1968
- 6ème, Londres, 19-22 mars 1974

Attributions:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de sucres et de produits dérivés.

3. Comité du Codex sur les fruits et légumes traités

Gouvernement responsable: Etats-Unis

Sessions:

- 1ère, Washington, 29-30 mai 1964
- 2ème, Rome, 8-11 juin 1965
- 3ème, Rome, 6-10 juin 1966
- 4ème, Washington, 19-23 juin 1967
- 5ème, Washington, 13-17 mai 1968
- 6ème, Washington, 12-16 mai 1969
- 7ème, Washington, 1er-5 juin 1970
- 8ème, Washington, 7-11 juin 1971
- 9ème, Washington, 12-16 juin 1972
- 10ème, Washington, 21-25 mai 1973
- 11ème, Washington, 3-7 juin 1974

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les confitures et les gelées, mais non les pruneaux ni les jus de fruits et de légumes.

4. Comité du Codex sur les graisses et les huiles

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

- 1ère, Londres, 25-27 février 1964
- 2ème, Londres, 6-8 avril 1965
- 3ème, Londres, 29 mars - 1er avril 1966
- 4ème, Londres, 24-28 avril 1967
- 5ème, Londres, 16-20 septembre 1968
- 6ème, Madrid, 17-20 novembre 1969
- 7ème, Londres, 25-29 mars 1974

Attributions:

Elaborer des normes mondiales pour les graisses et huiles d'origine animale, végétale et marine, y compris la margarine et l'huile d'olive.

5. Comite du Codex sur la viande

Gouvernement responsable: République fédérale  
d'Allemagne

Sessions:

- 1ère, Kulmbach, 28-30 octobre 1965
- 2ème, Kulmbach, 5-8 juillet 1966
- 3ème, Kulmbach, 15-17 novembre 1967
- 4ème, Kulmbach, 18-20 juin 1969
- 5ème, Bonn, 16-20 novembre 1970
- 6ème, Kulmbach, 1er-5 novembre 1971
- 7ème, Kulmbach, 25-29 juin 1973

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des textes descriptifs et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour la classification et le classement par qualités des carcasses et des pièces de coupe de boeuf, de veau, de mouton, d'agneau et de porc.

6. Comité du Codex sur l'hygiène de la viande

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

Sessions:

- 1ère, Londres, 10-15 avril 1972
- 2ème, Londres, 18-22 juin 1973
- 3ème, Londres, 25-29 novembre 1974

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour l'hygiène des viandes à l'exclusion de la viande de volaille.

7. Comité du Codex sur les produits carnés traités

Gouvernement responsable: Danemark

Sessions:

- 1ère, Kulmbach, 4-5 juillet 1966
- 2ème, Copenhague, 2-6 octobre 1967
- 3ème, Copenhague, 24-28 juin 1968
- 4ème, Copenhague, 9-13 juin 1969
- 5ème, Copenhague, 23-27 novembre 1970
- 6ème, Copenhague, 17-21 avril 1972
- 7ème, Copenhague, 3-7 décembre 1973

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les produits carnés traités, y compris la viande emballée pour la vente au détail, mais à l'exclusion des produits à base de viande de volaille.

8. Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

Gouvernement responsable: Norvège

Sessions:

- 1ère, Bergen, 29 août - 2 septembre 1966
- 2ème, Bergen, 9-13 octobre 1967
- 3ème, Bergen, 7-11 octobre 1968
- 4ème, Bergen, 29 septembre - 8 octobre 1969
- 5ème, Bergen, 5-10 octobre 1970
- 6ème, Bergen, 4-8 octobre 1971
- 7ème, Bergen, 2-7 octobre 1972
- 8ème, Bergen, 1-6 octobre 1973
- 9ème, Bergen, 30 septembre - 5 octobre 1974

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière.

9. Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne



Sessions:

- 1ère, Fribourg-en-Brisgau, 2-5 mai 1966
- 2ème, Fribourg-en-Brisgau, 6-10 novembre 1967
- 3ème, Cologne, 14-18 octobre 1968
- 4ème, Cologne, 3-7 novembre 1969
- 5ème, Bonn, 30 novembre - 4 décembre 1970
- 6ème, Bonn, 6-10 décembre 1971
- 7ème, Cologne, 10-14 octobre 1972
- 8ème, Bonn-Bad Godesberg, 9-14 septembre 1974

Attributions:

Elaborer des normes mondiales et des principes généraux pour les aliments diététiques ou de régime. S'il n'est pas possible, pour le Comité, de parvenir à un accord sur une norme mondiale, celui-ci est habilité à poursuivre la préparation de normes régionales.

10. Comité du Codex sur les glaces de consommation

Gouvernement responsable: Suède

Sessions:

- 1ère, Stockholm, 18-22 février 1974

Mandat:

Elaborer des normes mondiales selon les besoins pour tous les types de glaces de consommation, y compris les mélanges et poudres servant à leur fabrication.

11. Comité du Codex sur les potages et les bouillons

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

La première session est prévue pour novembre 1975

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les potages, bouillons et consommés, selon le cas.

III. Comité régional du Codex (Europe)

1. Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

1ère, Baden (Argovie), 24-25 février 1966

2ème, Montreux, 6-7 juillet 1967

3ème, Bad Ragaz, 7-9 mai 1968

4ème, Vienne, 12-13 juin 1972

Attributions:

Elaborer des normes régionales pour les eaux minérales naturelles.

C. ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES EN VERTU DE L'ARTICLE IX. 1(b)(2)

1. Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe

Composition:

Ce Comité est ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS appartenant à la zone géographique de l'Europe, y compris Israël, la Turquie et l'U.R.S.S. ; son Président est d'office le Coordonnateur pour l'Europe.

Fonctions:

Le Comité exerce des fonctions générales de coordination touchant la préparation de normes applicables dans la région de l'Europe et s'acquitte de telles autres tâches que peut lui confier la Commission du Codex Alimentarius.

Sessions:

1ère, Berne, 1er-2 juillet 1965

2ème, Rome, 20 octobre 1965

3ème, Vienne, 24-27 mai 1966

4ème, Rome, 8 novembre 1966

5ème, Vienne, 6-8 septembre 1967

6ème, Vienne, 4-8 novembre 1968

7ème, Vienne, 7-10 octobre 1969

8ème, Vienne, 27-29 octobre 1971

9ème, Vienne, 14-16 juin 1972

2. Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Afrique.

Fonctions:

Le Comité exerce des fonctions générales de coordination touchant la préparation de normes applicables dans la région de l'Afrique et s'acquitte de telles autres tâches que peut lui confier la Commission du Codex Alimentarius.

Sessions:

1ère, Rome, 24-27 juin 1974

3. Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique latine.

Fonctions:

Le Comité coordonne de manière générale la préparation de normes intéressant la région de l'Amérique latine et s'acquitte de telles autres tâches que peut lui confier la Commission du Codex Alimentarius.

Sessions:

La première session est prévue pour 1976.



D. GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS  
DE LA NORMALISATION DES DENREES SURGELEES 1/

Sessions:

- 1ère, Genève, 6-10 septembre 1965
- 2ème, Genève, 5-9 septembre 1966
- 3ème, Rome, 18-22 septembre 1967
- 4ème, Genève, 2-6 septembre 1968
- 5ème, Rome, 22-26 septembre 1969
- 6ème, Rome, 27-31 juillet 1970
- 7ème, Genève, 6-10 décembre 1971
- 8ème, Genève, 30 avril - 4 mai 1973
- 9ème, Rome, 7-11 octobre 1974

Mandat:

Le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées est chargé d'élaborer des normes pour les produits surgelés conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Groupe mixte est chargé de préparer des principes généraux, des définitions, un schéma de normes individuelles pour les produits alimentaires surgelés et d'élaborer effectivement des normes pour les produits alimentaires surgelés que la Commission n'aura pas assignés à un autre comité du Codex, tel que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, le Comité du Codex sur la viande, le Comité du Codex sur les produits carnés traités et le Comité du Codex sur la viande de volaille et les produits dérivés. Les normes élaborées pour les denrées surgelées par les différents comités du Codex doivent être établies conformément à la norme générale définie par le Groupe mixte d'experts CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées surgelées et lui être renvoyées, à un stade approprié de leur élaboration, aux fins de coordination.

E. GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS  
DE LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS 1/

Sessions:

- 1ère, Genève, 6-10 avril 1964
- 2ème, Genève, 29 mars - 2 avril 1965

1/ Ces Comités ne sont pas des organes subsidiaires créés en vertu d'un article déterminé du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, mais ils appliquent la même procédure que pour les comités du Codex s'occupant de produits pour élaborer des normes Codex.

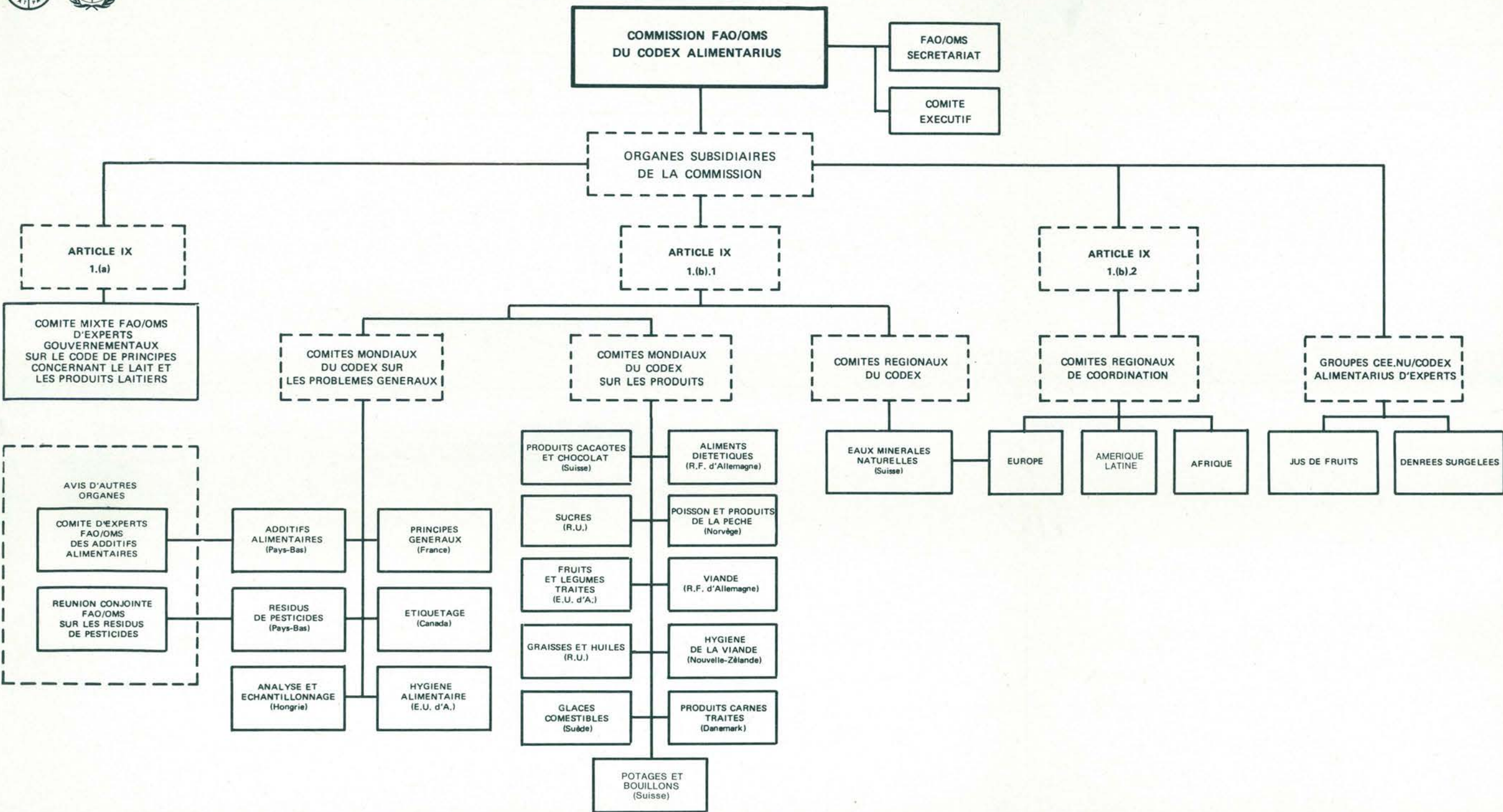
- 3ème, Genève, 21-25 février 1966
- 4ème, Genève, 10-14 avril 1967
- 5ème, Rome, 25-29 mars 1968
- 6ème, Genève, 27-31 octobre 1969
- 7ème, Rome, 20-24 juillet 1970
- 8ème, Genève, 8-12 mars 1971
- 9ème, Rome, 20-24 mars 1972
- 10ème, Genève, 16-20 juillet 1973
- 11ème, Rome, 14-18 octobre 1974

**Attributions:**

Elaborer des normes mondiales pour les jus de fruits.



# PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES





MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
SITUATION AU 28 FEVRIER 1975  
(par région)

Europe

Allemagne, Rép. féd. d'	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	Roumanie
Finlande	Royaume-Uni
France	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Tchécoslovaquie
Irlande	Turquie
Islande	Union des Républiques socialistes soviétiques
Israël	
Italie	Yougoslavie

Amérique latine

Argentine	Guyane
Barbade	Jamaïque
Bolivie	México
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
El Salvador	Trinité-et-Tobago
Equateur	Uruguay
Guatemala	Venezuela

Amérique du Nord

Canada  
Etats-Unis d'Amérique

Pacifique du Sud-Ouest

Australie  
Fidji  
Nouvelle-Zélande  
Samoa occidental

Afrique

Algérie  
Burundi  
Cameroun  
Congo, Rép. populaire du  
Côte d'Ivoire  
Egypte, Rép. arabe d'  
Ethiopie  
Gabon  
Gambie  
Ghana  
Guinée-Bissau  
Haute Volta  
Kenya  
Libéria  
Madagascar

Malawi  
Maroc  
Maurice, Ile  
Nigeria  
Ouganda  
République centrafricaine  
République arabe libyenne  
Sénégal  
Souaziland  
Soudan  
Tanzanie, République unie de  
Togo  
Tunisie  
Zaire, République du  
Zambie

Asie

Arabie saoudite  
Birmanie  
Corée, République de  
Emirats arabes unis  
Inde  
Indonésie  
Iran  
Irak  
Japon  
Jordanie  
Koweït  
Liban  
Malaisie

Oman, Sultanat d'  
Pakistan  
Philippines  
Qatar  
République arabe syrienne  
République khmère  
Singapour  
Sri Lanka  
Thaïlande  
Viet-Nam, République du  
Yémen, République démocratique  
populaire du

SERVICES CENTRAUX DE LIAISON AVEC LE CODEX  
ET MEMBRES DE LA COMMISSION

<u>MEMBRES</u>	<u>Services centraux</u>
ALGERIE	Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire Sous-Direction de la Répression des fraudes 12 Bld. Colonel Amirouche Alger
ALLEMAGNE, Rép. fédérale d'	Frau Helga Elstner Abteilungsleiterin Bundesministerium für Jugend, Familie und Gesundheit Deutscherherrenstrasse 87 53 Bonn-Bad Godesberg
ARABIE SAOUDITE	Ministry of Foreign Affairs Jeddah
ARGENTINE	Coordinador del Codex Alimentarius Ing. Jorge Piazzi Secretaría de Estado de Relaciones Económicas y Comerciales Internacionales Avenida Julio A. Roca 651, 5º Piso; Sector 1 Buenos Aires
AUSTRALIE	Mr. W. C. K. Hammer Assistant Secretary Department of Agriculture Barton, Canberra A. C. T.
AUTRICHE	Austrian National FAO Committee Bundesministerium für Land und Forstwirtschaft Stubenring 1 A-1010 Wien
BARBADE	Chief Agricultural Officer Ministry of Agriculture, Science and Technology Crumpton Street, St. Michael



MEMBRES

Services centraux

BELGIQUE	Comité belge du Codex Alimentarius Services des Organisations multilatérales (B/OM) Ministère des affaires étrangères et commerce extérieur 2, rue Quatre-Bras Bruxelles I
BOLIVIE	Director División Nutrición Ministerio de Previsión Social y Salud Pública La Paz
BRESIL	Divisão de Conferencias, Organismos e Assuntos Gerais Secretaria Geral Adjunta para Organismos Internacionais Ministério das Relações Exteriores Palácio Itamaraty Brasilia D. F.
BULGARIE	Monsieur le Ministre-adjoint Chef de la Section de la Commission du Codex Alimentarius Ministère de l'industrie alimentaire Bvd. Potev 55, Sofia
BURUNDI	Direction Générale du Ministère de l'Agriculture du Burundi B. P. 1850 Bujumbura
CAMEROUN	M. le Ministre du commerce et de l'industrie B. P. 1004 Yaoundé
CANADA	Mr. F. Shefrin Chairman Interdepartmental FAO Committee Department of Agriculture Ottawa 4, Ontario

MEMBRES

Services centraux

Rép. CENTRA- FRICAINE	Monsieur le Ministre Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches Bangui
CHILI	Ministerio de Salud Pública Monjitas 689, 5º Piso Santiago
CHYPRE	Government Analyst Government Laboratory Kimonos Street 44 Acropolis, Nicosia
COLOMBIE	Dr. G. Benítez B. División de Saneamiento Ambiental Ministerio de Salud Pública Palacio de los Ministerios, Piso 6 Bogotá D. E.
CONGO, Rép. populaire du	M. le Directeur du commerce extérieur B. P. 2098 Brazzaville
COREE	International Affairs Officer Office of Planning and Coordination Ministry of Health and Social Affairs 1 Ka-Taipyong-Ro, Choong Ku Seoul
COSTA RICA	Dr. Naty Vega de Berkovics Jefe, Laboratorio Químico Ministerio de Salud Pública San José
CÔTE-D'IVOIRE	M. I. Toure Secrétaire général Comité national pour l'alimentation B. P. 21175 Abidjan
CUBA	Dr. A. Paradoa Jefe, Departamento de Higiene de los Alimentos Instituto Nacional de Higiene, Epidemiología y Microbiología Infanta y Crucero La Habana

MEMBRES

DANEMARK

Services centraux

Mr. J. Madelung  
Head of Division 1.5  
Ministry of Agriculture  
Slotsholmsgade 10  
DK 1216 Copenhagen K

République  
DOMINICAINE

Secretaría de Estado de Salud Pública  
y Asistencia Social  
(Sección de Control de Alimentos)  
Santo Domingo

EGYPTE,  
Rép. arabe d'

Director-General  
Egyptian Organization for  
Standardization (EOS)  
2 Latin America Street  
Garden City, Cairo

EL SALVADOR

Dirección General  
Centro Nacional de Tecnología Agropecuaria  
Santa Tecla

EMIRATS ARABES  
UNIS

Mr. M. Khamis Al Rumaithi  
Under-Secretary  
Ministry of Health  
P.O. Box 848, Abu Dhabi

EQUATEUR

Junta Nacional de Planificación y  
Coordinación  
Avda. 10 de agosto No. 608, Quito

ESPAGNE

Sr. D. Antonio Borregón Martínez  
Secretario de la Subcomisión de  
Expertos para la Redacción del  
Código Alimentario Español  
Avda. Generalísimo 53, 2º Piso  
Madrid 16

ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE

Dr. Ralph W. Phillips  
Director  
International Organizations Affairs  
Office of the Assistant Secretary  
U. S. Department of Agriculture  
Washington D. C. 20250

ETHIOPIE

Ethiopian Standard Institution  
P.O. Box 2310, Addis Ababa

FIDJI

Secretary for Agriculture, Fisheries  
and Forests  
Government Buildings  
Suva



MEMBRES

Services centraux

FINLANDE

Mr. V. Aalto  
Chief Inspector of Foods  
Ministry of Commerce and Industry  
Aleksanterinkatu 10  
Helsinki 17

FRANCE

Secrétariat  
Comité français du Codex Alimentarius  
42 bis, rue de Bourgogne  
75015 Paris

GABON

M. L. Lapeby  
Comité national du Codex Alimentarius  
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage  
et du Développement rural  
B. P. 551, Libreville

GAMBIE

Director of Agriculture  
Department of Agriculture  
Ministry of Agriculture and  
Natural Resources  
Cape St. Mary (Bathurst)

GHANA

The Director  
National Standards Board  
P. O. Box M. 245, Accra

GRECE

Direction de la santé publique  
Ministère de la Prévoyance Sociale  
Athinaï

GUATEMALA

Sr. Presidente  
Comité Nacional de la FAO  
Ministerio de Agricultura  
Cuidad de Guatemala

GUINEE-BISSAU

Sous-Commissariat d'Etat à  
l'Agriculture et à l'Élevage de la  
République de Guinée-Bissau  
s/c Boîte Postale 298, Conakry

GUYANE

Dr. Rex B. Woo-Ming  
Government Analyst  
Government Analyst Department  
110 Laluni Street  
Queenstown, Georgetown

HAUTE VOLTA

Ministère de l'Agriculture  
Direction du Développement rural  
B. P. 7028, Ouagadougou

MEMBRES

Services centraux

HONGRIE

Mr. L. Fischer  
Principal Officer  
Ministry of Food and Agriculture  
P. O. Box 8  
Budapest 1355

INDE

Mr. D.S. Chadha  
Secretary, Central Committee for Food  
Standards and Liaison Officer  
National Codex Committee  
Directorate General of Health Services  
Nirman Bhavan  
New Delhi 11

INDONESIE

Dr. J. Hutabarat  
Chief, Bureau of Foreign Agricultural  
Relations  
Department of Agriculture  
Jalan Jmam Bonjol 29  
Jakarta

IRAK

Secretary-General  
Iraqi Organization for Standards  
Planning Board  
P. O. Box 11185, Baghdad

IRAN

Mr. M. Soroudi  
Institute of Standards and Industrial  
Research of Iran  
P. O. Box 2937  
Teheran

IRLANDE

Secretary  
Irish National FAO Committee  
Department of Agriculture and Fisheries  
Upper Merrion Street  
Dublin 2

ISLANDE

Dr. S. Pétursson  
Chief of Division  
Icelandic Fisheries Laboratories  
Department of Bacteriology  
Reykjavík

MEMBRES

Services centraux

ISRAËL

Mr. E. Rosenstein  
Secretary  
Israel Codex Alimentarius Committee  
Ministry of Commerce and Industry  
P.O. Box 299, Jerusalem

ITALIE

Presidente del Comitato Nazionale  
Italiano per il Codex Alimentarius  
Dott. A. Bagnulo  
presso Direzione Generale dell'Alimentazione  
Via Sallustiana 10  
00187 Rome

JAMAÏQUE

Administrative Secretary  
Bureau of Standards  
6 Winchester Rd.  
Kingston 10

JAPON

Mr. Fukushi Okabe  
Head, Resources Division  
Planning Bureau  
The Science and Technology Agency  
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo

JORDANIE

Sa'ad Hijazi M. D.  
Division of Nutrition  
Ministry of Health  
Amman

KENYA

The Permanent Secretary  
Ministry of Agriculture and  
Animal Husbandry  
P.O. Box 30028  
Nairobi

KOWEÏT

The Under-Secretary  
Ministry of Public Health  
P.O. Box 5  
Kuwait

LIBAN

Institut libanais des Normes et  
Spécifications (LIBNOR)  
B. P. 2806  
Beyrouth



<u>MEMBRES</u>	<u>Services centraux</u>
LIBERIA	Mr. B. D. Lartey Director of Standards Ministry of Commerce, Industry and Transportation Monrovia
LIBYE	Mr. Ali Fathi Shahawy Chief, Nutrition and Food Control Section Ministry of Health P.O. Box 1583, Tripoli
LUXEMBOURG	M. François Arendt Ingénieur-chef de service Institut d'hygiène et de santé publique 1A rue Auguste Lumière Luxembourg
MADAGASCAR	Ministère des affaires étrangères de la République malgache Tananarive
MALAISIE	Dr. Leong Kwok Onn Director Standards Institution of Malaysia P.O. Box 544 Kuala Lumpur
MALAWI	The Director Malawi Bureau of Standards P.O. Box 946 Blantyre
MALTE	Mr. V. Gatt Standards Laboratory Industrial Estate Marsa
MAROC	Service Central de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité Ministère de l'Agriculture 17, rue de Sète Rabat
MAURICE, Ile	Chief Agricultural Officer Agricultural Services Ministry of Agriculture and Natural Resources Port Louis

<u>MEMBRES</u>	<u>Services centraux</u>
MEXIQUE	Dirección General de Normas Secretaría de Industria y Comercio 80 Avda. Cuauhtemoc, Piso 1 México 7, D. F.
NICARAGUA	División de Nutrición Ministerio de Salud Pública Managua
NIGERIA	The Secretary Nigerian National Codex Committee c/o Nigerian Standards Organization Federal Ministry of Industries P. M. B. 12614 11 Kofo Abayomi Street Victoria Island, Lagos
NORVEGE	Mr. John Race Norwegian Codex Alimentarius Committee Box 8139, Oslo Dep.
NOUVELLE- ZELANDE	Director-General Ministry of Agriculture and Fisheries Box 2298 Wellington C. 1
OMAN, Sultanat d'	The Director of Public Health Ministry of Health Muskat
OUGANDA	Principal Medical Officer Ministry of Health P.O. Box 8 Entebbe
PAKISTAN	Brigadier C. K. Hasan Director-General of Health Ministry of Health and Social Welfare Government of Pakistan Secretariat Block C, Islamabad
PARAGUAY	Dr. José Martino Director, Instituto Nacional de Tecnología y Normalización CC 967, Asunción

<u>MEMBRES</u>	<u>Services centraux</u>
PAYS-BAS	The Liaison Officer for FAO Affairs Ministry of Agriculture and Fisheries 1 <sup>e</sup> van de Boschstraat 4 's Gravenhage
PEROU	Dirección de Normalización ITINTEC Av. Abancay No 1176 - 2 <sup>o</sup> Piso Apartado No 145, Lima
PHILIPPINES	Office of UN Affairs and International Conferences Department of Foreign Affairs Padre Faura, Manila
POLOGNE	Quality Inspection Office Ministry of Foreign Trade Stepinska 9 PL 00-957 Warsaw 36
PORTUGAL	Comissão Nacional da FAO Ministério dos Negocios Estrangeiros Palacio das Necessidades Lisboa
QATAR	The Minister of Public Health Ministry of Public Health P.O. Box 42, Doha
REPUBLIQUE KHMERE	Direction générale de la Santé (Relations extérieures) Ministère de la Santé B. P. 6, Phnom Pénh
ROUMANIE	Institutul Roman de Standardizare Str. Edgar Quinet 6 Casuta Postala 10 Bucaresti 1
ROYAUME-UNI	Mr. N. K. S. Baker Principal, Food Standards Branch Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Great Westminster House Horseferry Road London SW1P 2AE



MEMBRES

Services centraux

SAMOA  
OCCIDENTAL

Chief, Public Health Division  
P.O. Box 192, Apia

SENEGAL

Bureau d'Alimentation et de  
Nutrition appliquée  
Ministère de la Santé et des  
Affaires sociales  
Dakar

SINGAPOUR

Singapore Institute of Standards and  
Industrial Research  
Prince Edward Road  
P.O. Box 2611, Singapore

SOUAZILAND

The Permanent Secretary  
Att: Chief Medical Officer  
Ministry of Health, Mbabane

SOUDAN

The Secretary, National Codex Committee  
Chemical Laboratories  
Ministry of Health and Social Welfare  
P.O. Box 303, Khartoum

SRI LANKA

The Permanent Secretary  
Ministry of Agriculture and Lands  
315 Vauxhall Street  
Colombo 2

SUEDE

National Swedish Food Board  
Codex Alimentarius Contact Point  
Fack  
S-104 01 Stockholm 60

SUISSE

M. E. Matthey  
Président  
Comité national suisse du Codex  
Alimentarius  
Haslerstrasse 16  
CH-3001 Berne

République arabe  
SYRIENNE

Dr. Abdul Majid Farra  
Ministry of Supply  
Parliament Street  
Damascus

TANZANIE,  
Rép. unie de

The Chief Veterinary Officer  
Ministry of Agriculture  
P.O. Box 9152, Dar-es-Salaam

MEMBRES

Services centraux

TCHECOSLO- VAQUIE	Czechoslovak National Committee for Codex Alimentarius Czechoslovak FAO Committee Tesnov 65, Praha 1
THAÏLANDE	The Secretary National Codex Alimentarius Committee Department of Science Ministry of Industry Rama VI Street, Bangkok 4
TOGO	M. le Chargé de liaison du Codex Alimentarius Division de la Nutrition et de la Technologie alimentaire B. P. 1242 Lomé
TRINITE-ET- TOBAGO	Dr. M. G. Lines Chemist Division Ministry of Health 115 Frederick Street Port-of-Spain
TUNISIE	Dr. Zouhair Kallal Directeur, Institut National de Nutrition et de Technologie alimentaire 120 av. de la Liberté Tunis
TURQUIE	Ministry of Foreign Affairs Dişisleri Bakanligi Ikinci Iktisat Dairesi Genel Müdürlüğü-Ankara
U. R. S. S.	The Chief, External Relations Board Ministry of Health of the U. S. S. R. T. Rakhmanovsky Pereulok 3 Moscow
URUGUAY	Ing. Ind. Enrique D. Bía Presidente Laboratorio de Análisis y Ensayos Ministerio de Industria y Comercio Galicia 1133 Montevideo

MEMBRES

Services centraux

VENEZUELA	Jefe Sección de Registro de Alimentos Ministerio de Sanidad y Asistencia Social Centro Simón Bolívar, Edif. Sur 4 <sup>o</sup> Caracas
VIET-NAM, République du	Institut national de Normalisation B. P. 2961 Saigon
YEMEN, Rép. dém. pop. du	The Permanent Secretary Ministry of Agriculture and Agrarian Reform Khormaksar, Aden
YUGOSLAVIE	Savezni Trzisni Inspektorat 1 Bulevar 104 Novi Beograd
ZAÏRE, République du	Département de l'Agriculture et du Développement rural (4ème Direction d'études et politique agricoles) B. P. 8722, Kalina Kinshasa
ZAMBIE	Secretary Food and Drugs Board Ministry of Health P.O. Box 205 Lusaka

NON MEMBRES

AFRIQUE DU SUD	Mr. S. P. Malherbe South African Bureau of Standards P. B. 191 Pretoria
----------------	--



Addendum-Corrigendum  
22 avril 1975

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
MANUEL DE PROCEDURE

Veillez prendre note que la République populaire du Bangladesh est devenue membre de la Commission du Codex Alimentarius; par conséquent, le nombre total des membres de la Commission est maintenant de 112 pays. Le service central du Codex au Bangladesh est le suivant:

Director  
Bangladesh Standards Institution  
3 DIT (Extension) Avenue  
Motijheel Commercial Area  
Dacca-2  
Bangladesh

Veillez également prendre note des changements suivants à la liste des services centraux de liaison avec le Codex:

- GABON            Inspection générale du Ministère de  
                  l'Agriculture, de l'Elevage et du  
                  Développement Rural  
                  B.P. 551  
                  Libreville
- IRLANDE         Secretary  
                  Irish National FAO Committee  
                  Department of Agriculture and Fisheries  
                  Agriculture House  
                  Dublin 2
- POLOGNE        Ministerstwo Handlu Zagranicznego i  
                  Gospodarki Morskiej  
                  Centralny Inspektorat Standaryzacji  
                  ul. Stępińska 9, skr. poczt. 1  
                  00-957 Warszawa
- ROYAUME-  
UNI             Mr. Derek Orme  
                  Food Standards Branch  
                  Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
                  Great Westminster House, Horseferry Road  
                  London SW1P 2AE
- TRINITE-  
ET-TOBAGO      Chief Chemist and Director of Food and Drugs  
                  Chemistry/Food and Drugs Division  
                  115 Frederick Street  
                  Port-of-Spain

